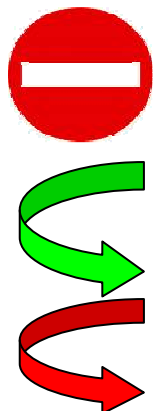


**OUVERTURE DE PORTE**

Réf. : Code Pénal, Règlement d'Instruction et de Manœuvre



L'article 226-4 du Code Pénal interdit "l'introduction ou le maintien dans le domicile d'autrui, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contraintes, hors le cas où la loi le permet ..."  
 Cette disposition présente un caractère aggravé lorsqu'elle est le fait d'un agent public en mission : l'article 432-8 du même code précise que "le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice ... de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci ... est puni de ...".

➡ S'applique notamment aux pompiers MAIS AUSSI aux gendarmes, aux policiers !

Seuls l'état de nécessité (article 122-7 du Code Pénal) et/ou la notion de non assistance à personne en danger (article 223-6 et 223-7 du Code Pénal) pourront légitimer l'action des sapeurs-pompiers

**3 CAS D'OUVERTURE DE PORTE**

**Ouverture de porte dans le cadre d'un incendie ou d'un risque**



**Droit et devoir de pénétrer** pour les reconnaissances, les sauvetages, les établissements, l'attaque ou la protection (page 1022 du R.I.M.)



*Eviter de rester dans l'axe des portes ou fenêtres lors de l'ouverture*



**Ouverture de porte pour personne ne répondant pas aux appels**



**Si réclamation faite de l'intérieur** (appels au secours, gémissements) ou **indices suffisants et concordants** (renseignements famille, voisins, personnel soignant, ...)

**Ouverture de porte dans le cadre d'une intervention payante**



**Sur demande expresse de la personne résidant à l'adresse** dès lors que celle-ci peut **attester de son identité** et après **signature d'un engagement financier** (intervention payante)

L'alerte des secours peut suffire à légitimer l'action des sapeurs-pompiers



Les sapeurs-pompiers n'ont pas besoin d'attendre l'arrivée des forces de l'ordre ou de leur demander leur autorisation pour pénétrer car il s'agit bien d'une **opération de secours**



En cas de suspicion d'acte délictueux ou d'homicide, le COS devra impérativement demander le concours des forces de l'ordre, les attendre sur place et **procéder à un gel des lieux**

Les sapeurs-pompiers s'attacheront à pénétrer en privilégiant des ouvertures autres que la porte d'entrée et à **limiter au minimum les dégâts**